

Gendarmerie nationale



Enlèvement et séquestration

1) Avant-propos	2
2) Enlèvement et séquestration	
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Dispositions particulières	5
2.5) Complicité	5
3) Cas particulier de la prise d'otage	6
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Pénalités	7
3.3) Tentative	8
3.4) Dispositions particulières?: exemption et réduction de peines	8
4) Le plan "alerte enlèvement"	8



1) Avant-propos

La liberté individuelle est protégée, non seulement contre les agissements illégaux des agents de la force publique, mais aussi contre ceux des simples particuliers.

Alors que l'article 432-4 du Code pénal incrimine toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, qui ordonne ou accomplit arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle, les articles 224-1 et suivants du Code pénal, prévoient la même atteinte à la liberté individuelle, lorsqu'elle est le fait de toute autre personne.

Ces articles sont applicables aussi bien dans le cas de la privation illégale de liberté d'un adulte, que dans le cas d'un mineur, l'âge de la victime étant considéré par le Code pénal comme une circonstance aggravante (CP, art. 224-5).

Bien que constituant une circonstance aggravante de l'infraction d'enlèvement et de séquestration, la prise d'otage fait l'objet d'une étude particulière (CP, art. 224-4).



Il existe également un crime de disparition forcée réprimant l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve (CP, art. 221-12 et suivants).

2) Enlèvement et séquestration

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'infraction d'enlèvement et de séquestration est constituée de quatre incriminations criminelles distinctes et autonomes, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents :

- l'arrestation et l'enlèvement ;
- la détention et la séquestration.

La cour d'assises en tient compte et sépare les quatre incriminations pour les traiter, car elle ne doit connaître aucune autre accusation que celle contenue dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.

Dans cette étude, elles sont traitées globalement, mais l'enquêteur doit veiller à ne pas faire d'amalgame.

Pour que l'infraction soit constituée, il faut donc :

- l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne ;
- que l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration ait un caractère illégal.

Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration d'une personne

L'arrestation et l'enlèvement consistent à se saisir d'une personne, à l'appréhender au corps, à l'immobiliser, à la priver de liberté.

Elles constituent des infractions instantanées.

La détention et la séquestration consistent à retenir une personne dans un lieu quelconque, contre sa volonté.



Ce sont donc des infractions continues qui impliquent une privation de liberté d'une certaine durée.

Un seul des faits prévus (arrestation, enlèvement, détention ou séquestration) suffit à constituer l'infraction qui n'implique pas obligatoirement la violence ou la menace.

En pratique, l'arrestation arbitraire est le plus souvent suivie d'une rétention arbitraire. De même, cette rétention arbitraire ne peut commencer que par une mainmise par arrestation illégale de la personne. Cependant, il peut se produire que cette liaison ne joue pas et la qualification est indiscutablement applicable à celui qui arrête illégalement, même sans retenir, comme à celui qui retient arbitrairement sans avoir eu besoin d'arrêter.

Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration ayant un caractère illégal

Il n'y a pas d'infraction, si l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration est justifié par l'ordre de l'autorité constituée ou par une prescription légale.

La légitime défense et l'état de nécessité s'appliquent également, de même que le consentement de la victime.

L'exercice de l'autorité parentale et son abus peuvent relever de l'article 224-1 du Code pénal. Tout dépendra des circonstances et de la durée de la séquestration ou de la garde forcée.

S'agissant de la rétention des malades, si les médecins peuvent garder hospitalisés des malades pour les besoins de la guérison, il faut que l'hospitalisation cesse dès la guérison du malade.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur agit sciemment, avec la parfaite connaissance qu'il prive sans droit la personne de sa liberté.

Le défaut d'intention peut résider dans une erreur de fait.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée quand :

- la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente, provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins (CP, art. 224-2, al. 1);
- elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie, ou suivie de la mort de la victime (CP, art. 224-2, al. 2) ;
- elle est commise à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 224-3, al. 1) ;
- la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon (CP, art. 224-4, al. 1);
- la victime est un mineur de 15 ans (CP, art. 224-5);
- elle est commise en bande organisée, dans certaines circonstances (CP, art. 224-5-2).

2.3) Pénalités

En ce qui concerne les peines relatives à l'arrestation, l'enlèvement illégal, la détention ou la séquestration d'une personne, elles varient en fonction de la durée de la détention ou de la séquestration.

En effet, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement AVANT LE SEPTIÈME JOUR accompli depuis celui de son appréhension, la peine est correctionnelle (CP, art. 224-1, al. 3).

Dans l'hypothèse où la libération, bien qu'intervenue dans les sept jours, n'a pas été volontaire (fuite de la victime ou intervention des autorités), il convient de retenir la qualification criminelle afférente à une détention, une séquestration ou à un enlèvement illégal.



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Enlèvement et séquestration	Crime	CP, art. 224-1, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans
DURÉE INFÉRIEURE À SEPT JOURS en raison de la libération volontaire de la personne détenue	Délit	CP, art. 224-1, al. 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Enlèvement et séquestration lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins	Crime	CP, art. 224-1 et 224-2, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
Enlèvement et séquestration précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, ou suivi de la mort de la victime	Crime	CP, art. 224-1 et 224-2, al. 2	Réclusion criminelle à perpétuité
Enlèvement et séquestration commis à l'égard de plusieurs personnes	Crime	CP, art. 224-1, al. 1 et art. 224-3, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
DURÉE INFÉRIEURE À SEPT JOURS en raison de la libération volontaire de la personne détenue et en l'absence d'atteinte à son intégrité physique	Délit	CP, art. 224-1 et 224-3, al. 3	Emprisonnement de dix ans
Enlèvement et séquestration avec une victime considérée comme otage	Crime	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
DURÉE INFÉRIEURE À SEPT JOURS en raison de la libération volontaire de la personne détenue en otage et en l'absence de mutilation ou d'infirmité permanente	Délit	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 3	Emprisonnement de dix ans



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Enlèvement et séquestration commis à l'égard d'un mineur de 15 ans	Crime	CP, art. 224-1 à 224-4 et 224-5	Réclusion criminelle à perpétuité si la peine est de 30 ans de réclusion criminelle
			Réclusion criminelle de 30 ans si la peine est de 20 ans de réclusion criminelle
Enlèvement et séquestration commis en bande organisée	Crime	CP, art. 224-1, 224-2 à 224-5 et 224-5-2	Réclusion criminelle à perpétuité si la peine est de 30 ans de réclusion criminelle
			ou de 30 ans si la peine est de 20 ans de réclusion criminelle
			Amende de 1 000 000 d'euros

2.4) Dispositions particulières

Exemption de peine

Le Code pénal ne prévoit qu'un seul cas d'exemption de peine. Il concerne toute personne qui a tenté de commettre un enlèvement ou une séquestration, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 224-5-1, al. 1).

Pour que joue l'exemption de peine il faut donc :

- une tentative de commission d'un enlèvement ou d'une séquestration ;
- un repentir actif se traduisant par :
 - o l'avertissement d'autorités compétentes ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - la non-réalisation de l'infraction et l'identification éventuelle des autres coupables.

Réduction des peines

L'auteur ou le complice d'un enlèvement ou d'une séquestration voit sa peine privative de liberté réduite de moitié (CP, art. 224-5-1, al. 2) :

- si un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- si ce repentir a permis :
 - o de faire cesser les agissements incriminés,
 - ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
 - o d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, la réduction de peine est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

2.5) Complicité

Quiconque prête, en connaissance de cause, un lieu pour l'exécution de la détention ou de la séquestration illégale d'une personne est puni comme auteur de l'infraction.



Il en est de même pour toute personne qui, sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction.



Le propriétaire du lieu de la rétention doit être recherché et entendu (possibilité de complicité).

3) Cas particulier de la prise d'otage

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 224-1 et 224-4, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

- l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne ;
- une rétention qui ait pour but :
 - o soit de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,
 - soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit,
 - o soit d'obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

La rétention de la personne doit être manifestement illégale.

Préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit

L'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration doit avoir un rapport étroit avec la commission d'un crime ou d'un délit, en vue de le préparer ou de le faciliter.

Exemple : détenir une personne pour qu'elle ne puisse dénoncer les préparatifs d'un cambriolage dont elle a eu connaissance.

Dans les autres cas, les auteurs seront passibles des peines prévues par l'article 224-1 du Code pénal.

L'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration ne doit pas concerner la commission ou la préparation d'une contravention.

Exemple : des individus, voulant commettre un tapage nocturne, détiennent une personne pour l'empêcher d'alerter les victimes avant la commission de l'infraction.

Favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs d'un crime ou d'un délit

L'infraction peut être commise:

- soit par les auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, pour favoriser leur fuite ou assurer leur impunité.
 - Exemple : les auteurs d'un hold-up emmènent un employé de la banque qu'ils ont cambriolée, pour protéger leur fuite ;
- soit par un individu étranger à la commission de l'infraction, mais désirant en aider les auteurs. Exemple : un individu arrête et détient une personne, témoin d'un meurtre, afin que les auteurs puissent avoir le temps de trouver un refuge.

Obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition

Les auteurs promettent de libérer l'otage qu'ils détiennent en échange de l'exécution des ordres ou conditions qu'ils exigent.



Pour que cet élément soit rempli, il faut que la personne soit détenue (ou séquestrée) dans un lieu secret, c'est-à-dire dans un lieu caché, généralement non susceptible d'être découvert.

Exemples : séquestrer une personne jusqu'au versement d'une rançon, détenir un homme politique pour obtenir la libération de prisonniers.

La victime a parfois un rôle actif dans le scénario organisé par les malfaiteurs.

Exemple : sous la menace, la victime écrit une lettre demandant que la rançon soit versée.

La culpabilité des auteurs n'en est pas atténuée pour autant.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur agit en sachant que la rétention d'une personne l'aidera :

- soit à commettre un crime ou un délit ;
- soit à favoriser sa fuite ou son impunité ainsi que celle de ses complices éventuels.

Le mobile de l'acte n'intervient pas, même si l'ordre en lui-même, ne présente aucun caractère délictueux.

Exemple : un créancier prend comme otage la femme de son débiteur, pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues.

3.2) Pénalités

La peine prévue pour le crime de « prise d'otage » est de trente ans de réclusion criminelle.

Les auteurs sont passibles de dix ans d'emprisonnement si, dans les conditions suivantes, ils libèrent leur victime :

- · volontairement ;
- avant le septième jour ;
- sans que l'ordre ou la condition n'ait été exécuté.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Prise d'otage pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit	Crime	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
Prise d'otage pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit			
Prise d'otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition			
Prise d'otage d'une durée inférieure à sept jours, à condition que cette libération ait été faite volontairement par les auteurs eux-mêmes et sans que l'ordre (ou la condition) ait été exécuté	Délit	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 3	Emprisonnement de dix ans

Infractions Qualifications Prévues et réprimées Peines



Lorsque la victime de l'un des crimes énoncés dans le tableau ci-dessus est un mineur de 15 ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité, si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle (CP, art. 224-5).

Lorsque l'infraction a été commise en bande organisée, les mêmes pénalités s'appliquent, augmentées d'une amende de 1 000 000 euros (CP, art. 224-5-2).

3.3) Tentative

Lorsque l'enlèvement ou la séquestration est qualifié crime, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

En conséquence, une rétention interrompue soit par l'intervention de la police ou de la gendarmerie, soit par la fuite de la victime, reste punissable.

En revanche, lorsque l'enlèvement ou la séquestration est qualifié délit, la tentative n'est pas punissable.

3.4) Dispositions particulières : exemption et réduction de peines

Les cas d'exemption et de réduction de peines sont les mêmes que pour l'infraction d'enlèvement et séquestration [(1) cf. chapitre "Enlèvement et séquestration".] (CP, art. 224-5-1)

4) Le plan "alerte enlèvement"

Le plan « ALERTE ENLÈVEMENT » peut être déclenché par le procureur de la République si les critères suivants sont réunis :

- enlèvement avéré et non simple disparition ;
- victime mineure ;
- intégrité physique ou vie de la victime en danger ;
- existence d'éléments pouvant permettre la localisation du mineur ou du ravisseur.

Les parents de la victime ont donné leur accord au déclenchement de l'alerte.

Le message d'alerte indique à la population un numéro vert.

Le Centre de renseignements et d'opérations de la Gendarmerie nationale (CROGEND) participe à la diffusion de la fiche de recherches.

Des moyens matériels et humains exceptionnels sont mis en oeuvre afin de traiter les appels téléphoniques passés sur le numéro vert.

L'alerte est levée trois heures après sa diffusion, même si elle n'a pas abouti. Les recherches se poursuivent alors dans le cadre normal de l'enquête judiciaire.

